ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Situation alarmante des bouchers-charcutiers

Question écrite n° 3714

Texte de la question

Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme de l'impact des prix de l'énergie sur l'activité des artisans bouchers-charcutiers. Les prix de l'électricité, en particulier, pèsent lourdement sur les finances de cette profession dont l'activité en nécessite un usage constant. Plus de 80 000 personnes risquent de perdre leur commerce ou leur emploi et les mécanismes prévus pour y pallier sont insuffisants. Le bouclier tarifaire, par exemple, ne profite à ces entreprises que sous la double condition qu'elles aient souscrit un contrat inférieur à 36 kilovoltampères et emploient moins de 10 salariés. Si la première se conçoit, on discerne mal ce qui impose la seconde, qui prive injustement du bénéfice de la mesure une entreprise qui, quoique de plus grande envergure, parviendrait à limiter sa consommation d'électricité. De plus, le prix de référence de 325 euros prévu pour l'application de l'amortisseur prévu en 2023 est bien trop élevé et laisse les entreprises assumer un coût proche des 500 euros le MWh. Ce secteur national en serait menacé et notamment en milieu rural. Aussi, elle lui demande ce qu'elle envisage pour remédier aux difficultés grandissantes de ces commerces de détail et de proximité.

Texte de la réponse

Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1er février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1er janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de

l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site impot.gouv.fr propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Données clés

Auteur : Mme Florence Goulet
Circonscription : Meuse (2e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3714
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme
Ministère attributaire : Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 décembre 2022, page 5958
Réponse publiée au JO le : 24 janvier 2023, page 699